

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire OI/10/2015/NF - Décision de la Médiatrice européenne clôturant l'enquête d'initiative dans l'affaire OI/10/2015/NF concernant la procédure de traitement par l'EPSO des demandes de réexamen introduites par les candidats aux concours généraux.

Décision

Affaire OI/10/2015/NF - **Ouvert le** 17/06/2015 - **Décision le** 21/12/2016 - **Institution concernée** Office européen de sélection du personnel (Poursuite de l'enquête non justifiée) |

Cette enquête d'initiative concernait le traitement par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) des demandes de réexamen introduites par les candidats non retenus lors des concours généraux. L'enquête a, notamment, porté sur les retards de l'EPSO pour répondre aux demandes de réexamen des candidats.

La Médiatrice a ouvert l'enquête après avoir reçu des plaintes selon lesquelles l'EPSO éprouvait de grandes difficultés à traiter les demandes de réexamen dans un délai raisonnable. L'objectif de cette enquête était d'établir si ces retards résultaient de problèmes systémiques et, si tel était le cas, d'aider l'EPSO à apporter des améliorations à la procédure. L'enquête visait également à s'assurer que les candidats reçoivent des informations claires et exactes sur la procédure de demande de réexamen.

La Médiatrice reconnaît que l'EPSO a consenti de véritables efforts pour prévoir les pics de volume de demandes de réexamen et se préparer à y faire face. L'EPSO a également cherché à remédier aux retards et à améliorer, d'une manière générale, les informations qu'il fournit aux candidats. Pendant la période de réalisation de cette enquête, l'EPSO a réussi à éliminer l'arriéré des demandes de réexamen en attente.

Afin d'éviter à l'avenir ces retards trop longs, la Médiatrice conclut cette enquête par une série de suggestions visant à aider l'EPSO à s'assurer que tous les candidats qui introduisent une demande de réexamen reçoivent une réponse adaptée en temps utile.



Cette enquête d'initiative concernait le traitement par l'Office européen de sélection du personnel (ci-après l'«EPSO») des demandes de réexamen présentées par les candidats non retenus dans le cadre de concours de sélection. En particulier, l'enquête s'est concentrée sur les retards de l'EPSO dans la réponse aux demandes de réexamen des candidats.

La Médiatrice a ouvert l'enquête après avoir reçu des plaintes suggérant que l'EPSO éprouvait de sérieuses difficultés à traiter les demandes de réexamen dans un délai raisonnable. L'objectif de l'enquête était de déterminer s'il y avait des problèmes systémiques à l'origine des retards et, dans l'affirmative, d'aider EPSO à apporter des améliorations à la procédure. L'enquête visait également à s'assurer que des renseignements clairs et exacts sur la procédure de demande d'examen sont fournis aux candidats.

Le Médiateur reconnaît que l'EPSO a fait de véritables efforts pour anticiper et se préparer à faire face aux pics de demandes de réexamen. EPSO a également cherché à faire face aux retards et à améliorer, de manière générale, les informations qu'il fournit aux candidats. Au cours de la période pendant laquelle cette enquête est en cours, l'EPSO a réussi à éliminer l'arriéré de demandes de réexamen en suspens.

Afin d'éviter des retards trop longs à l'avenir, le Médiateur clôt cette enquête avec un certain nombre de suggestions visant à aider EPSO à veiller à ce que tous les candidats qui présentent une demande de réexamen reçoivent une réponse rapide et adaptée.

Le contexte de l'enquête

1. Les institutions de l'UE recrutent de nouveaux fonctionnaires dans le cadre de procédures de sélection, généralement appelées «concours généraux». Ces procédures doivent être conformes aux règles fixées par le statut des fonctionnaires de l'UE [1]. Ces règles décrivent les rôles de l'«autorité investie du pouvoir de nomination» (l'institution qui cherche à recruter le nouveau personnel) et du «comité de sélection» (qui est un organe désigné pour chaque concours pour établir une liste de réserve des candidats qui peuvent ensuite être recrutés par l'autorité investie du pouvoir de nomination). [2] L'autorité investie du pouvoir de nomination établit l'avis de concours, qui contient les critères de sélection des candidats et les modalités d'exécution des épreuves. Une fois le concours terminé, l'AIPN peut nommer les lauréats à des postes vacants. Le jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est chargé de l'élaboration et de l'évaluation des tests et de l'entretien des candidats. Il établit ensuite la liste finale des lauréats (la «liste de réserve») pour l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un jury est composé de fonctionnaires travaillant déjà dans les institutions de l'UE. Un jury de sélection peut être composé de membres permanents (qui sont nommés habituellement pour une durée de 2 à 4 ans afin d'assurer la cohérence entre les procédures de sélection) et de membres non permanents (désignés pour un processus de sélection particulier afin d'apporter une expertise technique).



2. En 2002, un certain nombre d'institutions de l'UE [3] ont décidé de créer un organe interinstitutionnel, l'Office européen de sélection du personnel (EPSO). [4] EPSO a depuis été chargé d'organiser, au nom des autorités investies du pouvoir de nomination, les concours visant à sélectionner de nouveaux fonctionnaires de l'UE. EPSO apporte également son soutien aux jurys et les aide à communiquer leurs décisions aux candidats.

3. Les candidats retenus dans les procédures de sélection sont inscrits sur des «listes de réserve» et peuvent ensuite être recrutés par les différentes institutions de l'UE pour devenir fonctionnaires de l'UE. Les candidats non retenus peuvent demander un réexamen des décisions les excluant d'un concours. Un réexamen vise à déterminer s'il y a eu une erreur significative dans l'évaluation d'un candidat ou si les règles régissant le concours de sélection ont été respectées [5]. Cette enquête concernait la procédure d'EPSO pour traiter les demandes de réexamen présentées par les candidats.

4. L'enquête a été ouverte [6] après que le Médiateur eut reçu plus de 30 plaintes, ce qui laissait entendre que l'EPSO éprouvait de sérieuses difficultés à traiter les demandes de réexamen dans un délai raisonnable. [7] L'objectif de l'enquête était d'aider EPSO à identifier d'éventuelles améliorations systémiques à la procédure.

L'enquête

5. La Médiatrice a identifié les points suivants à examiner dans le cadre de son enquête:

1. Retards dans la réponse aux demandes de réexamen (il a été noté que certaines réponses ont effectivement été envoyées après la publication des listes de réserve des lauréats).

2. L'exhaustivité et l'utilité des informations fournies aux candidats sur la procédure de demande de réexamen, y compris la question de savoir si les réponses d'attente envoyées aux candidats étaient adéquates.

3. Les règles et procédures applicables, notamment la manière dont les jurys s'acquittent de leurs tâches.

6. Dans un premier temps dans le cadre de l'enquête et en vue de mieux comprendre la procédure, le personnel du Médiateur a rencontré ses homologues EPSO afin d'obtenir des informations, d'échanger des points de vue et d'examiner les documents pertinents. [8] Une deuxième réunion, comprenant également une inspection des documents, a été organisée afin de clarifier les questions restantes et de permettre à la Médiatrice de finaliser son analyse [9]. Cette décision tient compte de toutes les informations recueillies lors de ces réunions ainsi que de la correspondance écrite avec l'EPSO [10].

7. Parmi les points les plus importants qui se dégagent des réunions figurent les suivants:

Temps de réponse: EPSO indique que les retards dans la réponse aux demandes de



réexamen sont apparus pour la première fois en 2014, lorsque le nombre de demandes de réexamen a doublé par rapport à l'année précédente. Afin d'accélérer le traitement de ces demandes de réexamen, EPSO a réorganisé le fonctionnement de son équipe juridique dans le but de simplifier le flux de travail interne. À titre de mesure temporaire, il a également utilisé plus de personnel pour aider l'équipe juridique à gérer la charge de travail. EPSO a également identifié des problèmes techniques avec son système informatique qui ont compliqué le traitement des demandes de réexamen. En outre, en vue de rationaliser le processus, l'EPSO a rédigé des lettres types simplifiées sur lesquelles ses réponses aux demandes de réexamen pourraient être fondées. Ces nouvelles lettres standard comprennent moins de détails et couvrent des catégories de circonstances plus larges qu'auparavant.

La manière dont les jurys s'acquittent de leur travail: EPSO indique que les jurys jouent un rôle crucial. Les jurys de sélection sont responsables des décisions initiales sur les candidats retenus ainsi que de la décision de fond sur chaque demande de révision d'une décision initiale. Les jurys de sélection se réunissent pour statuer sur les demandes d'examen très peu de temps après l'expiration du délai de présentation de ces demandes, généralement dans un délai de deux semaines. Lorsqu'un retard survient, il se produit par la suite lorsque l'EPSO doit rédiger une réponse **motivée** reflétant la décision de fond déjà prise par un jury. Le niveau de motivation détaillé que les jurys fournissent à EPSO, pour qu'il puisse étayer les décisions des jurys, varie considérablement d'un jury à l'autre. Plus le raisonnement documenté par les jurys est détaillé, plus il est facile pour EPSO de rédiger rapidement des réponses approfondies aux demandes de réexamen. Moins le raisonnement des jurys pour les décisions de réexamen est détaillé, plus il est difficile et fastidieux pour l'EPSO de rédiger les réponses appropriées.

Publication des listes de réserve: Étant donné que l'EPSO publie parfois des listes de réserve des lauréats avant de répondre à toutes les demandes de réexamen, l'EPSO a indiqué que, lors de la rédaction et de l'envoi des réponses, il traite d'abord les demandes des candidats ayant obtenu une décision positive du jury. Cela permet à EPSO de réadmettre les candidats concernés au concours le plus rapidement possible. EPSO a indiqué que, dans la mesure où il accorde la priorité à la communication des décisions positives des jurys, il a presque toujours été en mesure de réadmettre les lauréats à l'étape suivante du concours.

Informations aux candidats: EPSO a indiqué qu'il avait l'intention de réviser les informations qu'il fournit aux candidats, notamment dans des lettres informant les candidats non retenus de leurs résultats et dans ses réponses aux demandes de réexamen. Il comprendra notamment des informations sur les possibilités d'appel. EPSO a également indiqué qu'il envisageait d'élaborer et de publier une Foire aux questions (FAQ) pour son site internet afin d'exposer les arguments les plus couramment utilisés pour demander un réexamen (permettant ainsi aux candidats de prendre des décisions éclairées quant à l'utilité de soumettre une demande de réexamen).

L'évaluation du Médiateur

8. Cette enquête soulève des problèmes auxquels chaque administration publique est



confrontée au quotidien: comment, avec des ressources limitées, une administration publique peut-elle fournir une réponse opportune, adaptée, raisonnée et, au bout du compte, correcte aux citoyens. Le Médiateur se félicite que l'EPSO ait fait de véritables efforts pour se préparer à des pics dans sa demande de révision de la charge de travail, pour faire face aux retards auxquels il a été confronté et pour améliorer, de manière générale, les informations qu'il fournit aux candidats afin de les rassurer que leurs demandes sont traitées conformément aux principes de bonne administration.

9. Le Médiateur est heureux d'apprendre que la situation s'est considérablement améliorée depuis l'ouverture de l'enquête du Médiateur. EPSO a maintenant réussi à éliminer son arriéré de demandes de réexamen en attente. Cette évolution devrait laisser à l'EPSO le temps nécessaire pour réfléchir aux suggestions présentées ci-dessous, de sorte que la procédure de demande d'examen serve son objectif en tant que mécanisme d'examen interne efficace, grâce auquel les candidats reçoivent une réponse dûment réfléchie, motivée, mais aussi en temps utile.

10. Avant de formuler ces suggestions, il est pertinent d'examiner le rôle des jurys dans cette procédure.

11. Le statut des fonctionnaires de l'UE crée un «accord de partage des pouvoirs» entre: (i) l'AIPN et (ii) les jurys. L'AIPN établit l'avis de concours et, après la fin du concours, nomme les lauréats à des postes vacants. Un jury est chargé d'établir les tests, d'évaluer et d'interviewer les candidats. Il établit ensuite une liste de candidats (la «liste de réserve») à partir de laquelle l'AIPN recrute de nouveaux fonctionnaires [11] .

12. Cette répartition des tâches n'a pas été, et en fait, n'a pas pu être affectée par la création d'EPSO. La décision [12] portant création de l' **EPSO indique expressément que l'EPSO exerce les pouvoirs conférés à l' autorité investie** du pouvoir de nomination à l'égard des concours [13] . Plus particulièrement, EPSO ne peut pas exécuter la tâche d'un jury d'évaluation des candidats et de les placer sur une liste de réserve. Cela implique que le travail de base lié au traitement des demandes d'examen des résultats d'un candidat ne peut être effectué que par les jurys de sélection.

L'aspect temporel et les questions de procédure [14]

13. Bien que l'EPSO ait déployé des efforts considérables pour gérer la charge de travail résultant de la forte augmentation des demandes de réexamen reçues depuis 2014, le temps nécessaire pour traiter ces demandes a continué de fluctuer. Alors qu'en moyenne, il a fallu 3,75 mois à EPSO pour traiter les demandes de réexamen en 2013, EPSO a eu besoin de 5,75 mois pour traiter les demandes de réexamen en 2014. Cette période est tombée à 3,5 mois en moyenne pour les demandes de réexamen reçues au cours du premier semestre 2015. Pour l'ensemble de l'année 2015, le délai moyen de traitement des demandes d'examen a encore augmenté, passant à 4,75 mois. En 2016, EPSO a réussi à éliminer son arriéré de demandes de réexamen en attente et a réduit le temps moyen de traitement [15] .



14. La situation s'est certainement nettement améliorée par rapport à la situation qui a conduit le Médiateur à ouvrir l'enquête. Toutefois, ces chiffres, conjugués aux plaintes que le Médiateur a continué de recevoir, ont conduit le Médiateur à conclure que, malgré les efforts louables de l'EPSO ces derniers temps, il y avait, pendant un certain temps, des retards excessivement longs.

15. L'amélioration du temps nécessaire pour traiter les demandes d'examen est la bienvenue. Toutefois, dans une certaine mesure, cette amélioration est le reflet d'une baisse temporaire du niveau d'activité d'EPSO de manière plus générale. Moins l'EPSO organise des concours au cours d'une période donnée, moins il y aura de demandes de révision.

16. Il est donc important de poursuivre la réflexion sur le fonctionnement de la procédure de demande de réexamen afin de s'assurer que, **en cas d'un nouveau pic de charge** de travail, des retards similaires ne se reproduisent pas à l'avenir. Le Médiateur encourage donc l'EPSO à faire tout son possible pour continuer à rechercher des améliorations systémiques dans la procédure de demande de réexamen et dans la manière dont elle est appliquée afin de garantir que tous les candidats qui formulent une demande de réexamen reçoivent une réponse en temps utile, conformément à l'article 17 du code européen de bonne conduite administrative sur les délais raisonnables pour prendre des décisions.

17. D'une importance particulière est le fait que, à la suite de la décision du jury sur une demande de réexamen, il faut souvent à EPSO un certain nombre de mois pour établir une réponse communiquant la décision du jury au candidat. Comme l'EPSO l'a expliqué, le jury décide généralement dans un délai de deux semaines si la demande de réexamen d'un candidat a été accueillie ou non. Le candidat n'est toutefois pas informé de cette décision tant qu'EPSO n'a pas écrit à lui ou à elle. Bien que l'EPSO réagisse immédiatement chaque fois que le résultat de l'examen est positif, la réponse ne peut pas être envoyée pendant une période maximale de cinq mois lorsque le résultat de la demande de réexamen est négatif. Il est difficile de justifier, pour des raisons objectives, l'écart entre le temps relativement limité qu'il faut au jury pour décider de l'exclusion ou de la réadmission d'un candidat avec le temps pris par EPSO pour communiquer les décisions motivées aux candidats.

18. Il apparaît que ce retard se produit parce que l'EPSO doit, lors de la préparation des réponses aux candidats, lier le raisonnement exposé par les jurys pour leurs décisions avec les faits présents dans les dossiers des candidats et les arguments soulevés par les candidats dans leurs demandes de réexamen. EPSO prend également soin d'exposer, dans ses lettres témoignant d'une décision de réexamen négative, les motifs détaillés de cette décision négative. EPSO et les jurys partagent la responsabilité du bon fonctionnement de la procédure de demande de réexamen. Dans le cadre de leurs compétences respectives, les deux parties devraient donc s'efforcer de faciliter le traitement des demandes de réexamen en veillant à ce que les décisions des jurys puissent facilement être traduites en réponses motivées aux candidats.

19. En ce qui concerne les attributions des jurys, **le Médiateur est d'avis que ce retard pourrait être réduit au minimum si les jurys prenaient davantage la responsabilité de**



fournir à EPSO des raisons plus détaillées pour justifier leurs décisions. En particulier, les jurys de sélection doivent s'assurer de lier le raisonnement qui sous-tend leurs décisions aux faits présentés dans le dossier d'un candidat et aux arguments avancés dans la demande de révision d'un candidat (que le jury de sélection devrait avoir devant lui lorsqu'il effectue l'examen).

20. Dans le même temps, le Médiateur estime que l'EPSO pourrait aider les jurys. L'aide apportée aux jurys sera à son tour utile à l'EPSO, car cela devrait signifier que l'EPSO aura moins à faire une fois que le jury aura pris sa décision de réexamen. Le Médiateur comprend que l'EPSO a déjà réfléchi en interne à ce sujet.

Afin d'aider le jury à assumer une plus grande responsabilité dans ce domaine, l'EPSO devrait envisager de réviser le modèle («jury de fiche») utilisé par le jury pour consigner sa décision et les orientations que l'EPSO donne au jury sur les aspects pratiques de la documentation des décisions. L'EPSO devrait également poursuivre les idées qu'il a avancées au cours de la présente enquête pour (i) dispenser aux membres du jury une formation supplémentaire sur le traitement des plaintes et les modalités pratiques du traitement des demandes de réexamen et (ii) envisager de donner un rôle plus important aux membres permanents du jury dans la coordination de l'enregistrement des décisions.

21. Étant donné que l'EPSO publie parfois les listes de réserve des lauréats avant de répondre à **toutes les** demandes de réexamen [16] , le Médiateur se félicite de la déclaration de l'EPSO selon laquelle, en donnant la priorité aux demandes de réexamen ayant obtenu une décision positive du jury, il est toujours en mesure de réadmettre ces lauréats à l'étape suivante du concours.

22. Outre les suggestions mentionnées ci-dessus, le Médiateur a d'autres suggestions pour aider EPSO à faire face aux retards dans la procédure. Premièrement, l'EPSO devrait envisager de mettre encore davantage l'accent sur l'estimation [17] du nombre de demandes de réexamen qu'il prévoit recevoir et d'affecter les ressources en personnel en conséquence afin de s'assurer qu'il est correctement préparé pour d'éventuels pics de charge de travail. Une demande insuffisante d'équipe d'examen semble avoir contribué aux retards.

23. Deuxièmement, EPSO devrait chercher à trouver des solutions technologiques. La récente décision de l'EPSO de réviser son système informatique, qui avait été identifiée comme une source de complications dans le traitement des demandes de réexamen, est la bienvenue. Le Médiateur invite l'EPSO, dans le cadre du suivi de cette enquête, à l'informer des progrès réalisés dans ce domaine.

24. En cas de **pic imprévisible** des demandes de réexamen et des retards qui en découlent, l'EPSO devrait envisager d'informer rapidement les candidats ayant présenté une demande de réexamen d'éventuels retards. La communication de ces informations aux candidats dès que possible pourrait contribuer à réduire le nombre de demandes individuelles de renseignements que l'EPSO reçoit sur la procédure et à libérer des ressources pour le traitement effectif des demandes de réexamen.



25. L'EPSO pourrait en même temps indiquer qu'il accordera la priorité à la réponse aux demandes de réexamen que le jury a jugées justifiées. Ces informations pourraient également figurer dans les informations fournies par l'EPSO en ligne concernant la procédure de demande de réexamen (par exemple, dans ses règles générales régissant les concours généraux [18] ou sur la page FAQ de son site web).

Informations aux candidats

26. Fournir aux candidats des informations claires et précises sur la procédure permet de rassurer les candidats sur le respect de leurs droits. Il contribue ainsi à réduire le nombre de plaintes et de demandes d'informations soumises à EPSO et au Médiateur.

27. Le Médiateur se félicite que, dans les lettres adressées aux candidats ayant succombé à un concours, EPSO comprenne désormais un lien avec les règles générales régissant les concours généraux, qui exposent toutes les possibilités de recours disponibles [19]. Dans le cadre d'une enquête distincte du Médiateur [20], EPSO a également informé le Médiateur que toutes les futures lettres aux candidats contenant une décision négative comprendront un lien vers la page FAQ du site internet de l'EPSO, qui comprend une section spécifique sur les plaintes.

28. En outre, le Médiateur estime que l'initiative récente de l'EPSO, qui consiste à exposer sur une page FAQ sur le site Internet de l'EPSO les arguments les plus couramment utilisés pour demander un réexamen, pourrait contribuer à prévenir le type de demande de réexamen qui est peu susceptible d'aboutir. La Médiatrice note toutefois que seule une quantité limitée d'informations concernant la demande de réexamen a été mise à disposition, à ce jour, dans la FAQ sur le site internet de l'EPSO [21]. Elle encourage l'EPSO à poursuivre cette question.

Conclusion

Le Médiateur salue les efforts déployés jusqu'à présent par l'EPSO sur cette question et clôt l'enquête par la conclusion suivante:

À l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles enquêtes.

EPSO sera informé de cette décision.

Suggestions d'amélioration

Afin d'améliorer encore le traitement des demandes de réexamen, le Médiateur suggère à EPSO:



- 1) Fournir un meilleur soutien aux jurys de sélection afin qu'ils puissent donner des motifs plus détaillés et fondés sur des faits pour leurs décisions sur les demandes d'examen par**
 - la révision du modèle («jury de fiche») utilisé par les jurys pour enregistrer leurs décisions;**
 - réviser les orientations que l'EPSO donne aux jurys sur les aspects pratiques de la documentation des décisions;**
 - offrir aux membres du jury de sélection une formation supplémentaire sur le traitement des plaintes et les modalités pratiques du traitement des demandes d'examen;**
 - donner aux membres permanents de l'EPSO une plus grande responsabilité dans la coordination de l'enregistrement des décisions des jurys.**
- 2) Examiner plus avant les solutions technologiques visant à rationaliser la procédure de demande de réexamen.**
- 3) Prendre des mesures pour estimer le nombre de demandes d'examen qu'elle prévoit recevoir et répartir les ressources en personnel en conséquence.**
- 4) Informer rapidement les candidats qui ont présenté une demande d'examen des retards attendus chaque fois qu'il y a un pic imprévisible de demandes. Afin d'aider EPSO à concilier les retards avec son engagement de réadmettre les candidats au concours en cas de réponse positive, un tel message aux candidats pourrait expliquer qu'EPSO donnera la priorité à la réponse aux candidats dont la demande de réexamen a été accueillie. Ces informations pourraient également être incluses dans les informations fournies par l'EPSO en ligne concernant la procédure de demande de réexamen.**
- 5) Inclure en ligne plus d'informations sur la procédure de demande de réexamen, y compris des informations sur les arguments les plus couramment utilisés pour demander un réexamen.**
- 6) Faire régulièrement rapport à son conseil d'administration sur la question des demandes de réexamen et sur les éventuels problèmes rencontrés dans leur traitement. Le conseil d'administration représente les institutions de l'UE au nom desquelles EPSO dirige les concours de sélection et devrait donc être informé de tout problème existant ou potentiel dans ce domaine.**

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 21/12/2016



[1] Règlement no 31 (CEE), 11 (CEE), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO 1962 45, p. 1385, modifié en dernier lieu par le règlement no 1416/2013 du Conseil, du 17 décembre 2013, JO L 353, p. 24.

[2] Voir titre III. Chapitre 1 («recrutement») et annexe III du statut.

[3] Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur européen.

[4] 2002/620/CE: Décision du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur européen du 25 juillet 2002 instituant un Office de sélection du personnel des Communautés européennes JO L 197, p. 53.

[5] Point 3.4.3. «Procédure de réexamen interne» des règles générales régissant les concours généraux d'EPSO, JO 2014, C 60 A, page 1. Il existe deux types de demandes d'examen: (i) celles sur lesquelles le jury doit se prononcer et (ii) celles que l'EPSO doit décider. Ces derniers sont très rares.

[6] La lettre d'ouverture de l'enquête est disponible ici:

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/correspondence.faces/en/60261/html.bookmark>
[Lien]

[7] Depuis l'ouverture de l'enquête d'initiative, le Médiateur a reçu 16 autres plaintes concernant des questions abordées dans l'enquête. Le Médiateur a décidé de ne pas ouvrir d'enquêtes fondées sur des plaintes sur les questions couvertes par l'enquête d'initiative, tant que l'enquête est en cours.

[8] Le rapport sur la première réunion et l'inspection est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/correspondence.faces/en/61018/html.bookmark>
[Lien]

[9] Le rapport sur la deuxième réunion et l'inspection est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/correspondence.faces/en/74176/html.bookmark>
[Lien]

[10] EPSO a fourni des statistiques et des informations actualisées au Médiateur en 2016.

[11] Arrêt du Tribunal de la fonction publique du 15 juin 2010, *Pachitis/Commission*, F-35/08, ECLI:EU:F:2010:51, points 50 à 52.



[12] 2002/620/CE: Décision du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur européen du 25 juillet 2002 instituant un Office de sélection du personnel des Communautés européennes JO L 197, p. 53.

[13] Arrêt Pachitis /*Commission* , F-35/08, précité, ECLI:EU:F:2010:51, point 56.

[14] Les points pertinents du troisième aspect figurant dans la lettre d'ouverture du Médiateur dans la présente enquête, à savoir les «Règles et procédures», sont abordés dans la présente section.

[15] Statistiques et informations fournies par EPSO.

[16] Il n'est pas loisible à EPSO de retarder la publication d'une liste de réserve simplement parce que toutes les réponses aux demandes de réexamen n'ont pas été finalisées.

[17] D'après des facteurs tels que le nombre de concours de sélection organisés en parallèle; le nombre attendu de candidats à un concours de sélection, sur la base de l'expérience antérieure; le type de concours de sélection (concours de sélection généraliste ou spécialisé) et la question de savoir si un concours de sélection introduit un nouveau profil de candidat.

[18] Règles générales régissant les concours généraux, JO 2014, C 60 A, page 1.

[19] Voir points 3.4.3. «Procédure de réexamen interne» et 3.4.4. «Autres formes de contestation» des règles générales régissant les concours généraux d'EPSO, JO 2014, C 60 A, page 1.

[20] Affaire 164/2015/NF concernant l'absence d'indication par l'EPSO des possibilités de recours dans sa lettre informant le plaignant de la décision du jury de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve.

[21] Dernière vérification le 20 décembre 2016.